|  |
| --- |
| Saisine du Comité Social Territorial  **MISE EN PLACE DE LA PRIME**  **DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE** |

**Collectivité** : …………………………………………………….………………………………………………………………………………………

**Coordonnées de la personne en charge du dossier :**

Prénom/Nom : …………………………………………………............................................................................................................................

Adresse de la collectivité : …………………………………………………………………………………………………………………………...

Tél : ……………………………………………………. Courriel : ……………………………………………………………………………….

**Date d’entrée en vigueur :**

**Document à joindre :** le projet de délibération

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cadre réservé au Centre de Gestion** | | Fait à …………………………………………….  Le …………………………………………………  *Cachet et signature de l’autorité territoriale* |
| **Avis du collège des représentants des élus**  🞏 Favorable  🞏 Défavorable à la majorité  🞏 Défavorable à l’unanimité  🞏 Partagé  🞏 Abstention | **Avis du collège des représentants du personnel**  🞏 Favorable  🞏 Défavorable à la majorité  🞏 Défavorable à l’unanimité  🞏 Partagé  🞏 Abstention |
| Fait à AMIENS, le ………………………………………………………………………  La Présidente du Comité Social Territorial  Annick MARECHAL  *Maire de Vauvillers* | |

Si le collège des représentants du personnel donne un avis défavorable unanime sur cette question, elle fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité social territorial dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours.

**DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D’UNE PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d’une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d’achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant **maximum** de la prime du pouvoir d’achat |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

* Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
* Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l’indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d’achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l’employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d’employeurs ou en cas d’emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du …………………

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal / Conseil d’administration / Conseil communautaire :

- décide d’attribuer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes : **(A COMPLETER)**

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime du pouvoir d’achat |
| Inférieure ou égale à 23 700 € |  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € |  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € |  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € |  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € |  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € |  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € |  |

- décide que cette prime sera versée en une fraction

ou

- décide que cette prime sera versée en plusieurs fractions en fonction du calendrier ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Versement | Montant | Échéance |
| 1er |  |  |
| 2ème |  |  |

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Fait à………………………,

le……………………………

Prénom, Nom et qualité du signataire

|  |
| --- |
| Le Maire (*ou le Président*),  - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  - informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’AMIENS (80) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  Ce recours peut être déposé sur l’application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) |